

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 98/2023
ACCORDANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Demande déposée le 20 avril 2023 et complétée le 2 mai 2023.		N° AT 068 044 23 R0003
Par :	SARL HOTEL DE LA POSTE	
Représenté(e) par :	Monsieur PETITDEMANGE Romain	
Demeurant :	76 rue du 3 ^{ème} Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME	
Sur un terrain sis :	76 rue du 3 ^{ème} Spahis Algériens Section 1 parcelle 621	
Nature des Travaux :	Construction d'un pont piéton sur la Béhine.	

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin
Au nom de l'Etat

VU la demande d'autorisation présentée le 20 avril 2023 et complétée le 2 mai 2023 par la société SARL HOTEL DE LA POSTE, représentée par Monsieur PETITDEMANGE Romain,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un pont piéton sur la Béhine ;
- sur un terrain situé au 76 rue du 3^{ème} Spahis Algériens ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, R122-5 et suivants, R143-1 et suivants et R162-8 et suivants,

VU la demande de déclaration de travaux n° DP 068 044 23 R0009, déposée le 19 avril 2023, et liée à la présente demande,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDT du Haut-Rhin - Sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 6 juin 2023,

Arrête :

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par le service consulté sera à respecter impérativement.

Article 3 : L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

LE BONHOMME, le 26 septembre 2023

Le Maire

Frédéric PERRIN



copie à :

- SIS Colmar
- Préfecture du Haut-Rhin
- DDT du Haut-Rhin

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le présent arrêté a été publié le 29 septembre 2023

**Sous-commission départementale pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite

Séance du 06 juin 2023

Projet : Construction d'un pont pléton sur la "Béhine" pour accéder au futur SPA de l'hôtel-restaurant "la Poste"

Adresse des travaux : 76 rue du 3ème Spahis Algérien

68650 Le Bonhomme

Arrondissement : Colmar-Ribeauvillé

Dossier : DP 068 044 23 R 0009 -
AT 068 044 23 R 0003

Reçu le : 24/04/2023

Dérogation : Non Service Instructeur : Commune du Bonhomme
Service urbanisme

Procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale

Le demandeur est tenu de respecter les textes en vigueur :

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Sous-section 5 ;
- Arrêté du 8 décembre 2014.

Avis favorable avec prescription[s]

A l'examen du dossier et des pièces complémentaires reçues le 2 mai 2023, la sous-commission émet un avis favorable.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le sol ou le revêtement de sol du pont et de l'ensemble du cheminement accessible, doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle.

- Pour le reste, les travaux doivent être conformes aux plans et à la notice accessibilité joints au dossier.

REMARQUE IMPORTANTE : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les travaux de mise en accessibilité peuvent nécessiter au préalable une autorisation au titre de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

RAPPEL : un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à jour régulièrement afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations de l'établissement ; il doit pouvoir être consulté sur place, au principal point d'accueil accessible de l'établissement, ou sur internet en amont d'un déplacement. Des outils d'aide à l'élaboration du registre d'accessibilité sont téléchargeables par internet à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp/e4>

Note au service instructeur : merci de transmettre les prescriptions au maître d'ouvrage.

L'adjoint à la cheffe du service
habitat et bâtiments durables

Président de la séance de la SCDA

Olivier TARAUD

